

Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 5 (nouveau)

⁵ Les investissements financés dans le cadre de l'enveloppe financière servent avant tout à maintenir l'infrastructure en bon état et à adapter celle-ci aux besoins du trafic ainsi qu'aux progrès de la technique. Les investissements plus ambitieux peuvent être assurés par les financements spéciaux de la Confédération et des cantons ou peuvent être réglementés expressément dans la convention sur les prestations.

Art. 20, al. 4

⁴ La convention sur les prestations fixe le montant maximal autorisé pour les emprunts auprès de la Confédération. Elle définit également si et dans quelle mesure les prêts conditionnellement remboursables de la Confédération peuvent être remboursés à l'aide de fonds d'amortissements non réinvestis.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

¹ FF 2004 4977

² RS 742.31

Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.2004
Date	
Data	
Seite	5059-5060
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 020

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.